

REGLEMENT DU JEU PROMOTIONNEL

« ANIMATION MYMOOV – ST VALENTIN 2025 »

Le présent règlement a pour objet d'indiquer les conditions de participation aux jeux promotionnels :

- «Challenge Souscriptions aux Bundles MyMoov (500 F et 1000 F)».
- « Jeux Réseaux Sociaux Facebook et TikTok »

La participation à ces jeux, vaut acceptation, par tout participant, de la totalité des conditions ci-après exigées.

Le présent règlement est déposé pour consultation à l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan y demeurant, Plateau, 27 BD de la République, Imm. NIAVAS, face Stade FHB, 25 BP 793 Abidjan 25, tél: 01 40 22 75 75/01 01 41 74 56 e.mail: cabinet.NHL@gmail.com– etude.menhl@yahoo.fr;

ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE ORGANISATRICE

La société MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration en activité sous le nom commercial de **MOOV AFRICA**, au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, Compte Contribuable numéro 0521319F, dont le siège est à l'Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau, 01 BP 2347 ABIDJAN 01, a prévu d'organiser une offre promotionnelle dénommée «**ANIMATION MYMOOV – ST VALENTIN 2025**» à l'endroit de ses abonnés ;

ARTICLE 2 : DATE

Cette animation MyMoov -St Valentin 2025 se déroulera du **06 au 13 Février 2025** sur l'ensemble du territoire national. Le jeu-promotionnel est lié à un acte d'achat

ARTICLE 3 : CIBLES

3.1: Le jeu est ouvert aux clients prépayés qui peuvent souscrire habituellement aux forfaits exceptés, tous les profils STAFF et Personnel ;

3.2: Les abonnés mineurs dûment identifiés devront se faire accompagner d'un représentant légal, dans le cas où ceux-ci sont désignés gagnants ;

3.3 : Dans le cas d'un client profil Entreprise, le gagnant sera ce client (personne morale) à moins qu'une personne physique n'ait été autorisée à participer au nom de la société à ce présent jeu, dans ce cas, le gagnant sera la personne morale (ladite société) qui commettra quelqu'un pour retirer son lot.

3.4 : sont exclus:

- Le personnel de Moov Africa Côte d'Ivoire (CDI, CDD) ainsi que les stagiaires, leurs parents directs (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs) ;
- Les personnes qui entretiennent une relation commerciale et/ou de distribution, et/ou de fourniture de prestation de service avec MOOV Africa ou qui dépendent d'eux. Notamment les distributeurs, les sous-distributeurs et points de Vente (retailers Airtime et Moov Money).
- Le personnel du Groupe Maroc Telecom et de la société Moov Money Côte d'Ivoire et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- Le personnel de l'Étude de Maître N'GUESSAN-HYKPO, Commissaire de justice en charge de la supervision de ce jeu et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- Les personnes qui font l'activité de cabine téléphonique, même si ces personnes utilisent des cartes SIM grand public pour leur souscription.

3.5 : sont interdits :

- Les abonnés post payés de Moov Africa ;
- Les cabines ;
- Ce jeu n'est pas valable pour les clients d'autres opérateurs ;

3.6 : Dans le cas où une des personnes visées aux articles précédents et ne faisant pas partie de la cible, participe au jeu et s'avère être gagnante, la récompense correspondante ne lui sera en aucun cas accordée, elle sera attribuée à la personne suivante dans le classement qui remplit les critères pour être gagnant des présents jeux « **ANIMATION MYMOOV – ST VALENTIN 2025** » ;

3.7 : Moov-Africa se réserve le droit de disqualifier tout participant si elle a des motifs valables de croire que ce dernier a enfreint une disposition du présent règlement ;

ARTICLE 4 : PRINCIPE ET CONTEXTE

4.1 : Pour accroître le chiffre d'affaires des souscriptions, Moov-Africa lance la « **ANIMATION MYMOOV – ST VALENTIN 2025** » basée sur les forfaits (souscriptions) ;

Pour ce jeu, elle propose à cet effet à ses clients prépayés, un unique canal pour souscrire à un forfait :

→MyMoov

4.2 : Sont concernés par cette promotion «**ANIMATION MYMOOV – ST VALENTIN 2025**» les deux (02 forfaits) suivants :

Tarif	Volume	Validité
500 F	2 Go	3 jours
1000 F	3 Go	7 jours

NB : Ce sont des forfaits qui sont uniquement accessibles dans le canal de souscription susmentionné.

4.3 : La souscription à ces forfaits donne déjà de nombreux avantages et est disponible pour tous clients prépayés partout en Côte d'Ivoire;

ARTICLE 5 : MECANISME ET DETERMINATION DES POINTS

5.1 : Chaque fois que le client souscrit à l'un des forfaits Moov Africa, il cumule des points qui sont déposés sur le compte dédié 25 (**CD 25**). Ces points sont consultables via **l'application mobile MyMoov**.

5.2 : Chaque achat de ces forfaits lui donne des points selon les règles suivantes :

- Les achats se font sur l'application mobile MyMoov et seront comptabilisés selon la règle 1 FCFA acheté = 1 point obtenu.
- Ainsi un abonné qui achète plusieurs fois les forfaits voit ses chances de gagner, augmenter.
- Les achats pour un tiers sont exclus et ne donnent pas de points.

5.3 : Les récompenses se feront par « top acheteurs » c'est-à-dire par nombre de points décroissant. Le nombre de points est obtenu en cumulant tous les points de la période de la désignation concernée ;

5.4 : La promotion débute avec le 1^{er} point engrangé par le client. Dès le 1^{er} jour de la promo, tous les clients concernés reçoivent un sms de bienvenue ;

ARTICLE 6: DESIGNATION DES GAGNANTS

6.1 : Pour être éligible, il faut être dûment identifié et avoir été dans le Top 20 des souscripteurs en ce qui concerne le concept 1

6.3 : 2 gagnants par jour pendant les 10 jours précédant la St Valentin pour le concept 2

6.4 : Les gagnants sont désignés sur 2 périodes :

Période : du 06 au 13 Février 2025.

- Gagnants :

Sont éligibles tous les participants ayant été dans le Top 20 des souscripteurs

6.6 : Il en est de même de l'abonné qui utilise différents numéros pour la même identité pour participer au jeu. Il ne pourra gagner qu'une seule fois un lot de chaque catégorie avec un seul numéro et une seule identité. Dans ce cas il sera remplacé par le participant suivant qui remplit les conditions ;

6.7 : Dans le cas où plusieurs participants sont ex-æquo parce qu'ayant le même nombre de points, le MSISDN étant enregistré chronologiquement, le gagnant sera celui qui aura atteint en premier le top score ;

ARTICLE 7 : LES LOTS

7.1 Lots :

1 MFCFA à partager via Moov Money entre les 20 gagnants à raison de 50 KFCFA par gagnant

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REMISE DU LOT

8.1 : Le gagnant notifié par le Commissaire de Justice en charge de la supervision du jeu pourra se rendre à la Direction Marketing de Moov-Africa ou à tout autre endroit déterminé par la société Moov-Africa pour le retrait de son lot.

8.2: La remise du lot se fera selon les conditions et modalités arrêtées par Moov-Africa.

8.3 : Une fois que le gagnant aura été déterminé, avant la remise de son lot, il signera un document fourni par Moov-Africa attestant qu'il accepte le lot qui lui est attribué et non un autre ;

8.4 : La signature dudit document vaudra acceptation par le gagnant des termes et conditions du présent règlement aussi bien que toutes les obligations résultant de l'acceptation du lot ;

8.5 : Si le gagnant ne remplit pas l'une des conditions précédentes, il perdra le droit de bénéficier de la récompense ;

ARTICLE 9 : CESSION DE DROIT DU PROFIL PERSONNEL

Les gagnants autorisent Moov-Africa à utiliser et reproduire leurs noms et prénoms et d'autres informations éventuelles les concernant, ainsi que leur image, leur voix dans toute activité publique ou promotionnelle liée au jeu dans lequel ils ont été désignés comme gagnant, et ce, sans contrepartie financière d'aucune sorte ou quelconque avantage à l'exception du lot qui leur aura été attribué et qu'ils auront librement reçu.

Ainsi le Cédant autorise :

- La fixation de son image par le Cessionnaire et la reproduction de son image par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (graphique, photographique, numérique, etc.),
- L'exploitation de son image par le cessionnaire sur les supports, sur les formats, pour un nombre illimité d'utilisations, et notamment aux fins de réalisation de tout document publicitaire ou promotionnel ;

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES ET PUBLICITE

Le Commissaire de justice et Moov Africa reconnaissent que les Données dont ils acceptent le traitement dans le cadre des présentes nécessitent une protection particulière en raison des droits reconnus par la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel du 19 juin 2013 aux personnes concernées par ces données.

Les données à caractère personnel sont toutes informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. Une donnée à caractère personnel est donc toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique. La violation de ces règles de protection entache l'image du Client.

Les données personnelles des gagnants relatives à la voix, l'image, les nom et prénoms ou l'adresse ou toutes informations les concernant seront incluses dans un système de classement et seront traitées dans le but purement marketing (commercialisation) et de promotion commerciale des services de télécommunication de MOOV Africa-CI. Elle ne pourra les divulguer que si elle en est contrainte par la loi, la Justice ou les autorités gouvernementales de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 11 : DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Toutes les informations relatives au présent jeu promotionnel «**ANIMATION MYMOOV – ST VALENTIN 2025**» seront publiées sur le site web : <https://www.moov-africa.ci>

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu promotionnel implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement en toutes ses dispositions ;

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Moov-Africa ne sera pas tenue pour responsable dans les cas suivants :

- Un événement empêche les utilisateurs Moov-Africa Côte d'Ivoire à participer au jeu ;
- Suite à certaines restrictions techniques ou d'autres limitations spécifiques aux services GSM, notamment et sans s'y limiter les cas suivants :
 - * Saturation du réseau ou de la mémoire du téléphone
 - * Mauvaise utilisation des services USSD, SMS et d'application mobile (Selfcare).

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES REGLEMENTS

En cas de force majeure et d'événements indépendants de sa volonté, Moov-Africa se réserve le droit d'annuler, de proroger, d'écourter, de modifier ces règles et règlements aussi bien que l'organisation et/ou la gestion de ce jeu, sans droit de compensation et sans obligation de préavis ;

Dans ce cas de figure, Moov-Africa en informera les autorités compétentes ainsi que ses abonnés par tout moyen ;

ARTICLE 15 : RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

15.1 : Toute contestation liée à la présente campagne devra être faite par écrit déposé à la Direction Marketing de Moov-Africa dans les deux (02) jours suivant la date de survenance de l'événement donnant lieu à contestation ;

15.2 : Les litiges susceptibles d'opposer Moov-Africa aux participants au présent jeu feront obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable pendant une période de 10 jours à compter de la saisine de Moov-Africa, par courrier de contestation ;

15.3 : En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les litiges seront soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
La loi applicable est la loi ivoirienne à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 16 : DECLARATIONS

Les Conditions générales de ce jeu sont disponibles pour le public sur le site de l'opérateur Moov Africa-CI ou en appelant le service client de MOOV Africa-CI au 1011 ou dans une quelconque des agences de MOOV Africa-CI.

Abidjan le 04 Février 2025

MAITRE N'GUESSAN-HYKPO LYDIA